

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 19A**

13 mai 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Projets de règlement**

---

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal .....	1747A
--	-------



## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

#### Ville de Montréal

##### — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire

##### — Modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Décret concernant des modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal, dont le texte apparaît ci-après, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier la réglementation d'urbanisme édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009, concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal, afin de permettre la réalisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

En vertu de l'article 12 de cette loi, le décret pourra être pris par le gouvernement dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux coûts que pourrait engendrer tout retard additionnel dans le financement du projet.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Pelletier, Directeur des services juridiques du Bureau du Directeur exécutif des projets de modernisation des centres hospitaliers universitaires de Montréal (CHUM, CUSM, CHU Sainte-Justine), 2021, avenue Union, bureau 10.049, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 873-7386; courriel : jean.pelletier@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

CONCERNANT des modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a déclaré, par le décret 703-2009 du 18 juin 2009, une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal pour y édicter la réglementation d'urbanisme applicable afin de permettre la réalisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

ATTENDU QUE la proposition du soumissionnaire sélectionné pour la réalisation du centre hospitalier ne satisfait pas entièrement à la réglementation ainsi édictée, notamment en matière de hauteur et de volumétrie;

ATTENDU QU'il importe de modifier cette réglementation afin de permettre la réalisation du centre hospitalier conformément à la proposition retenue, dans les meilleurs délais et conditions;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable et qu'il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant un délai de publication plus court doivent être publiés avec le projet de règlement et ceux justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est essentiel d'intervenir le plus rapidement possible afin d'éviter des coûts substantiels reliés à un retard éventuel dans le financement du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les dispositions du règlement 06-040 de la Ville de Montréal, promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 4 juin 2008,

rendues applicables telles que modifiées par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009, modifiées de nouveau par le règlement 06-040-1 de la Ville de Montréal, soient de nouveau modifiées comme suit :

1. Par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> 85 m pour l'emplacement E et 93 m pour les emplacements B et D, identifiés à l'annexe B; »;

2. Par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> coefficient d'occupation du sol de 9,0 (COS) pour l'emplacement A, identifié à l'annexe B. »;

3. Par la suppression, dans l'article 16, de « , dans l'axe de la rue De La Gauchetière »;

4. Par la suppression de l'article 33;

5. Par le remplacement de l'annexe D du règlement par celle apparaissant à l'annexe A du présent décret;

QUE les dispositions du règlement 04-047-31, modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, rendues applicables, telles que modifiées, par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009, soient de nouveau modifiées comme suit :

1. Par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 2 et après les mots « par un nouveau secteur de densité « 25-T5 » », de « et par le remplacement d'une partie du secteur de densité « 25-04 », sur le territoire délimité par le boulevard René-Lévesque et par les rues Sainte-Élisabeth, De La Gauchetière et Sanguinet par un nouveau secteur de densité « 25-05 » »;

2. par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

« Les spécifications du nouveau secteur « 25-T5 », créé par le premier alinéa, sont les spécifications « C.O.S. maximal de 10.0 » et celles du nouveau secteur 25-05 sont les spécifications « C.O.S. maximal de 9.0 », tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement. »;

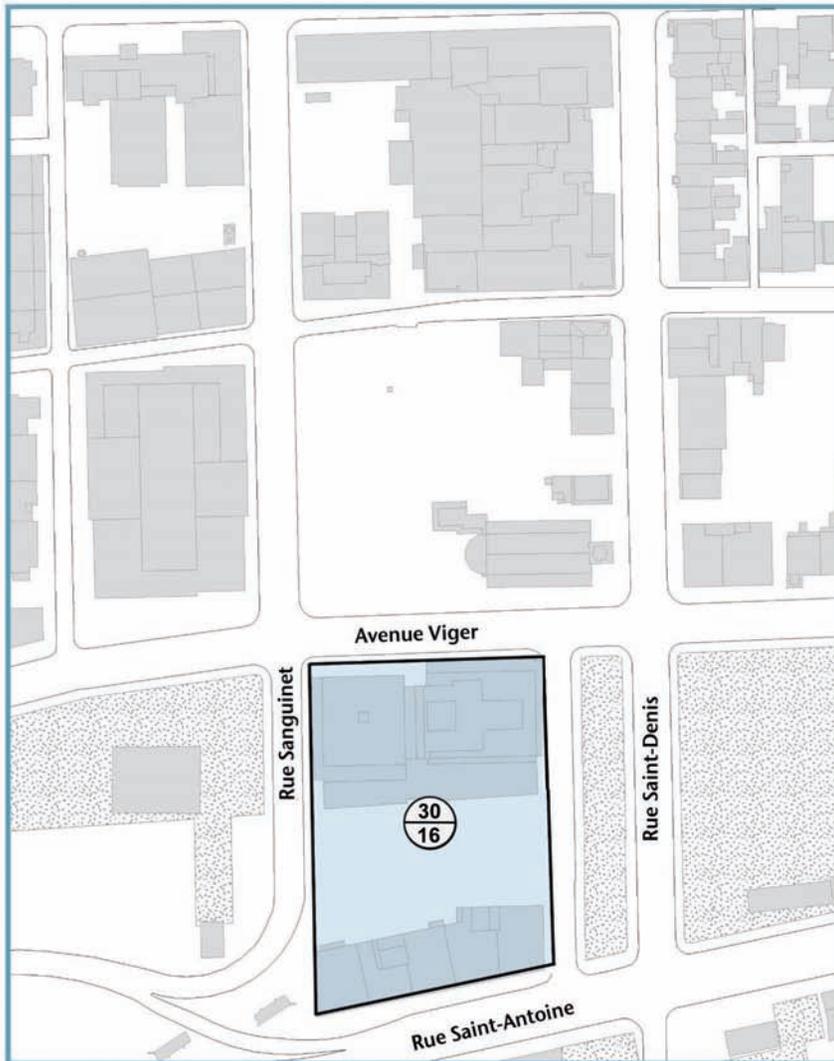
3. Par le remplacement, dans l'article 3, de « 85 » par « 93 »;

4. Par le remplacement de l'annexe 2 par celle apparaissant à l'annexe B du présent décret;

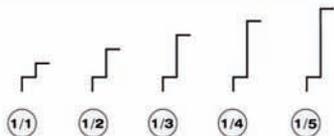
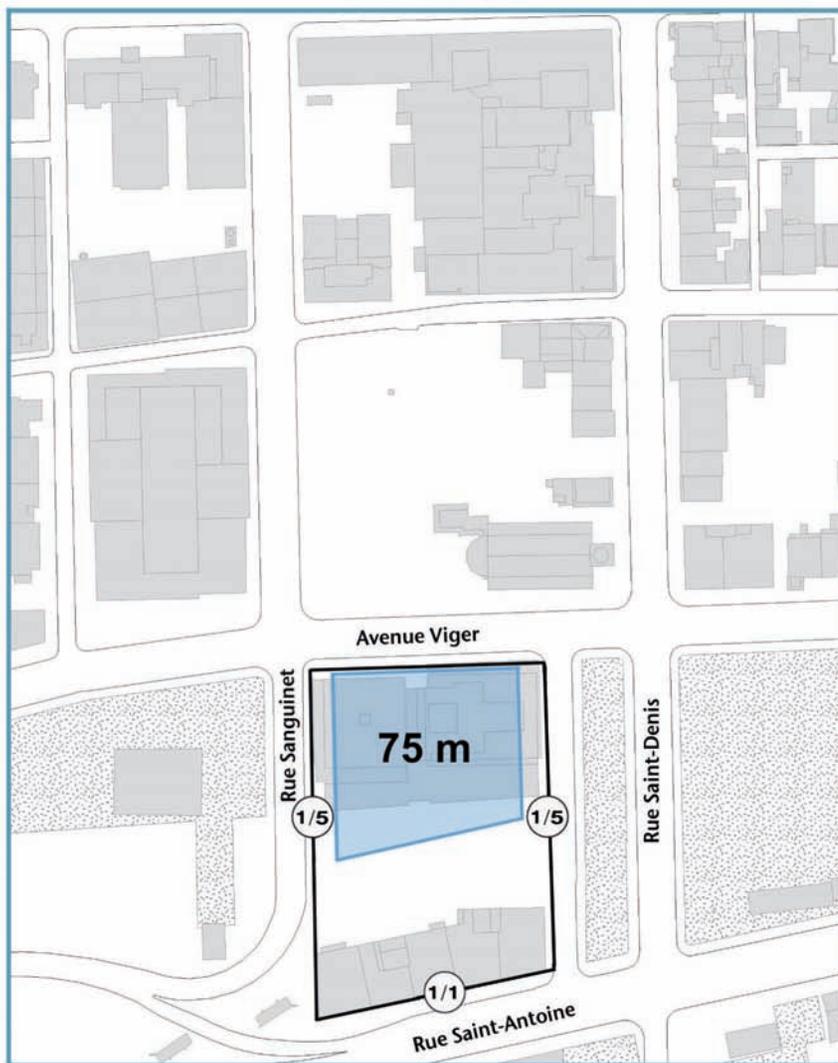
QUE le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Annexe A du décret**

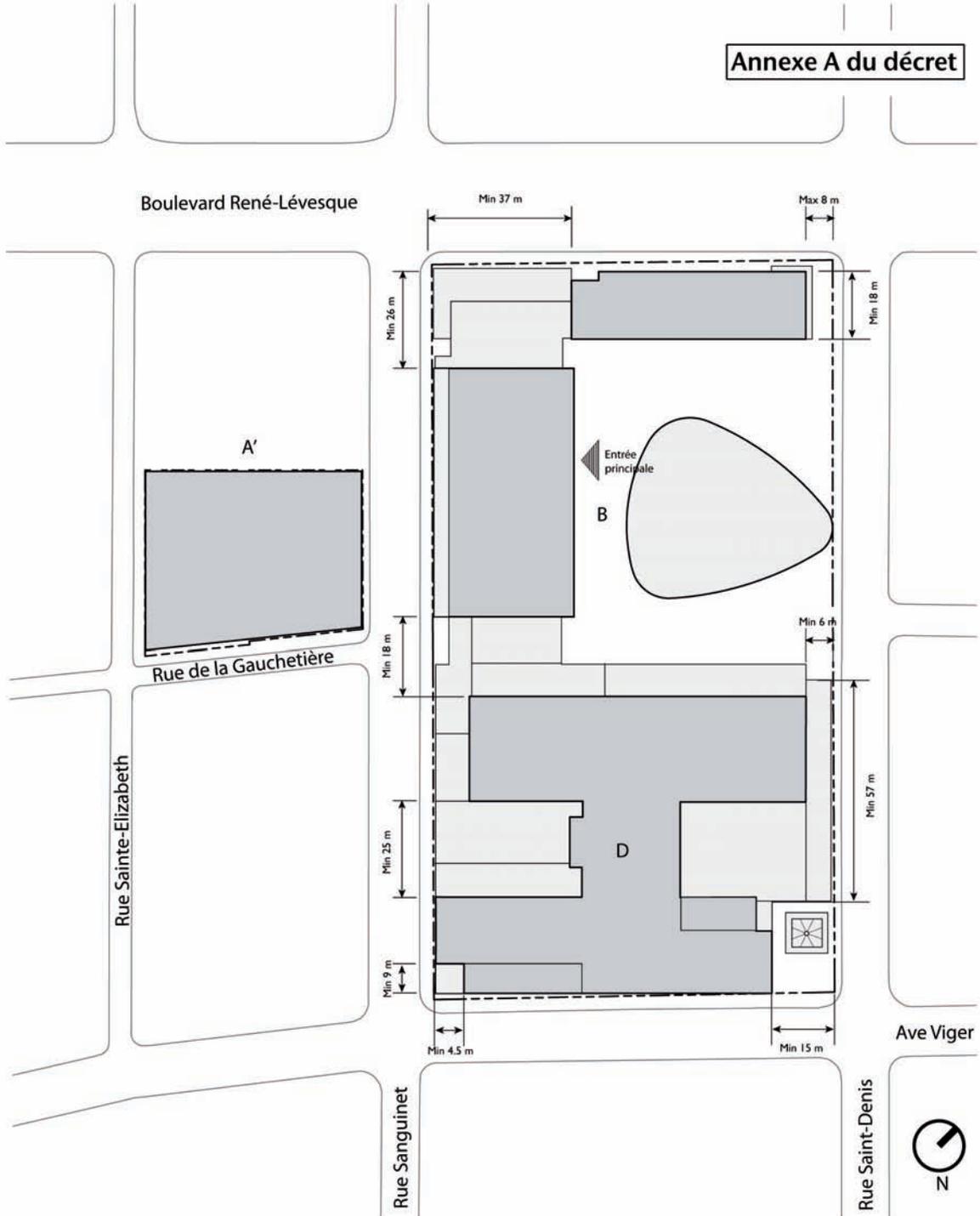
**Annexe D - Paramètres d'urbanisme / Plan 1**  
**Plafonds de hauteur sur rue**



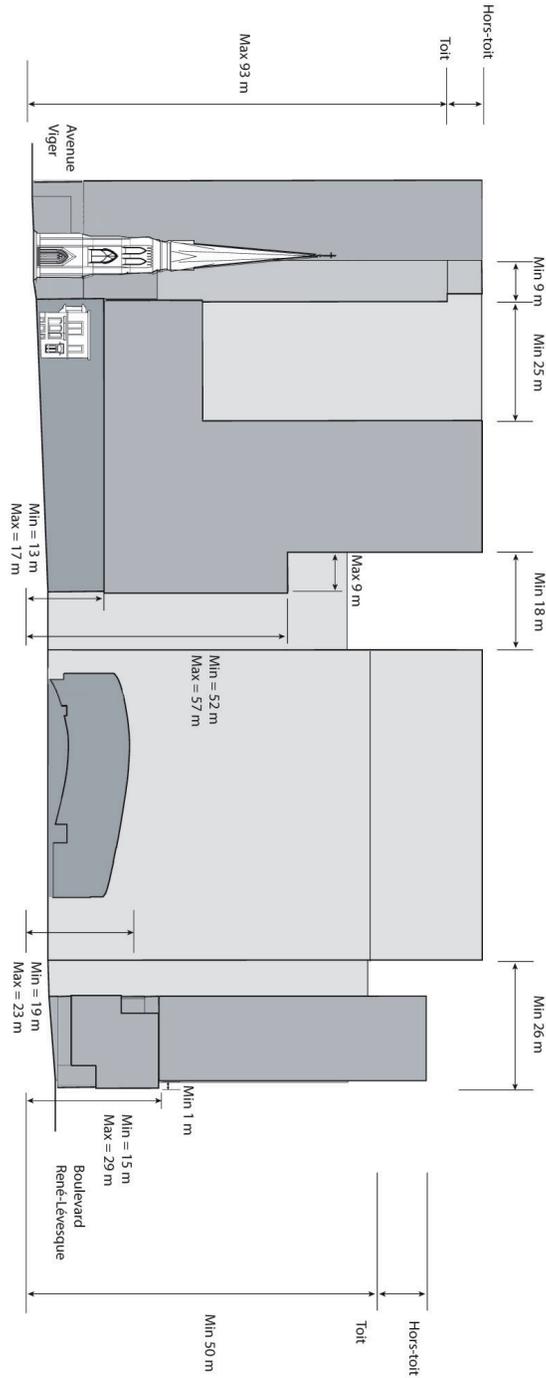
-  **Hauteur maximum (en mètre)**
-  **Hauteur minimum (en mètre)**

**Annexe A du décret****Annexe D - Paramètres d'urbanisme / Plan 2**  
Surhauteur et ratio de retrait d'alignement

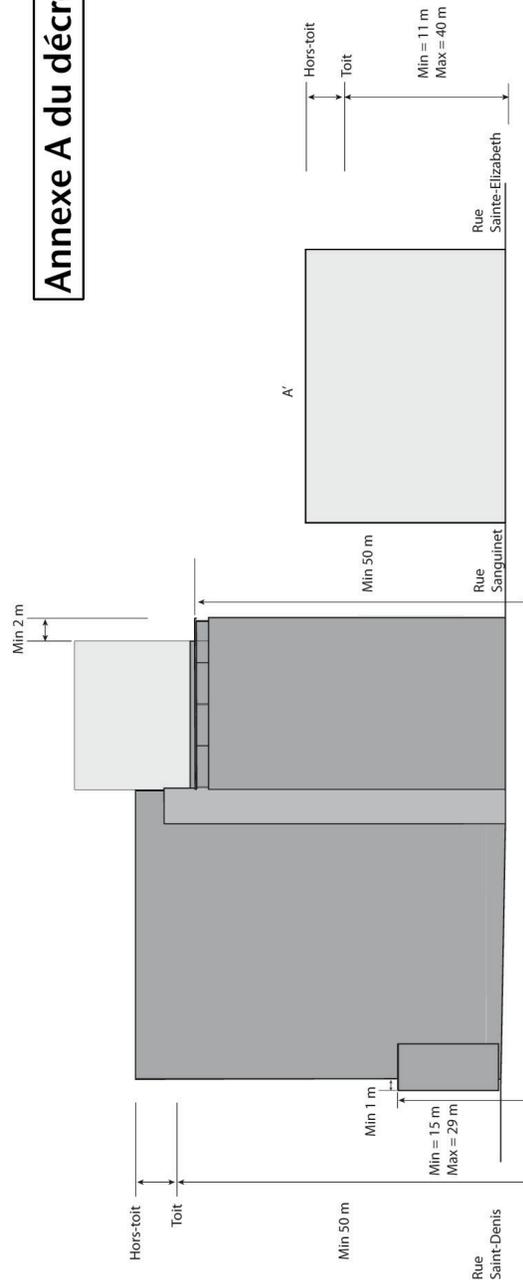
**Annexe A du décret**



**Annexe A du décret**



**Annexe A du décret**

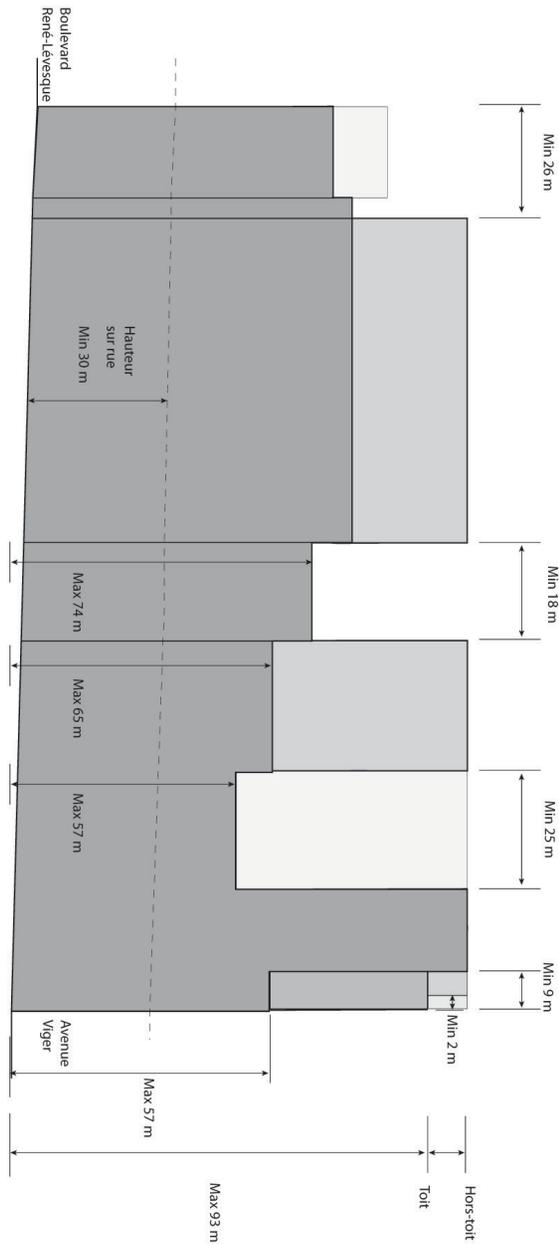




ANNEXE D - PARAMÈTRES D'URBANISME / PLAN 6

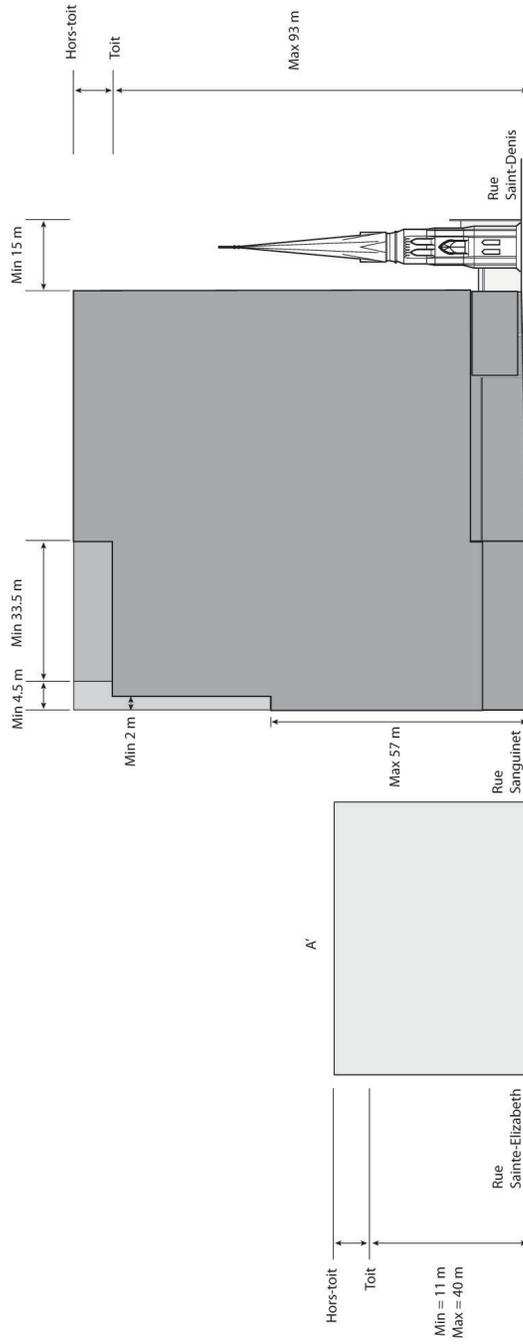
ELEVATION RUE SANGUINET

2011-06-04

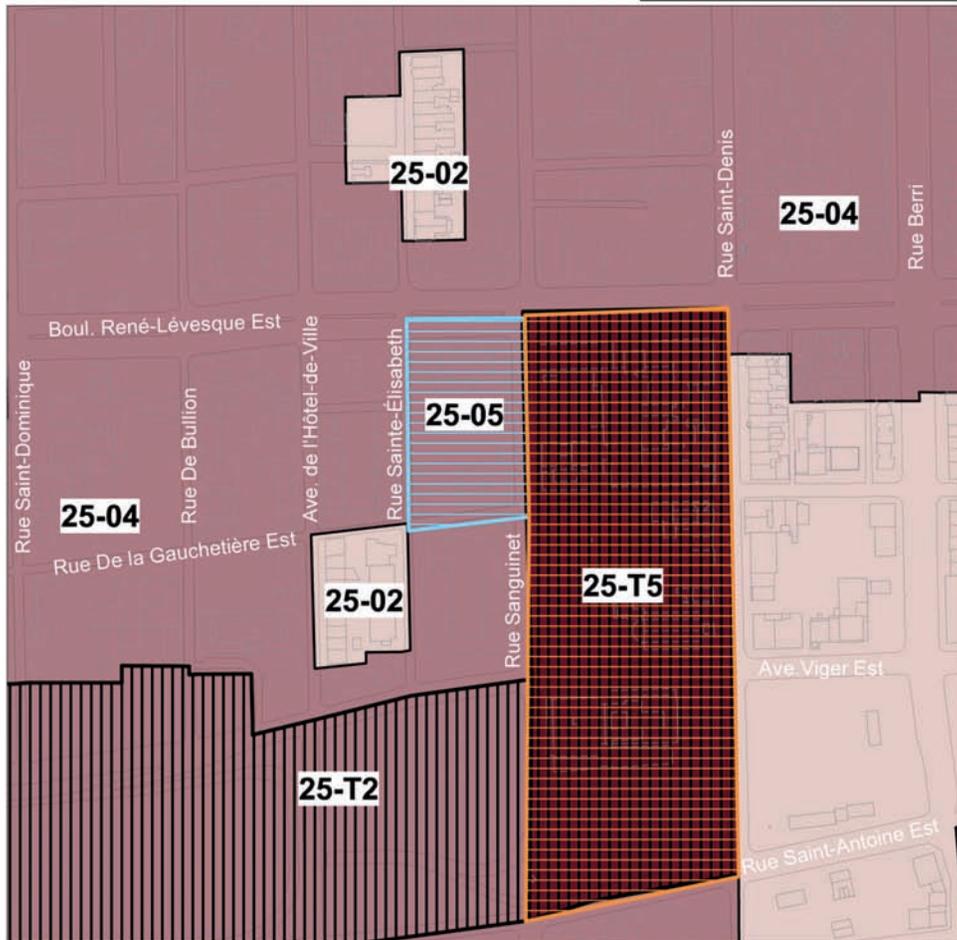


**Annexe A du décret**

**Annexe A du décret**



**Annexe B du décret**



**PLAN D'URBANISME - La densité de construction.**

-  Secteur actuel: 25-04 C.O.S. maximal de 6.0  
Secteur proposé: 25-05 C.O.S. maximal de 9.0
-  Secteur actuel: 25-T2 C.O.S. maximal de 6.0  
Secteur proposé: 25-T5 C.O.S. maximal de 10.0

1062 840 024

**Ville de Montréal**  
 Arrondissement de Ville-Marie  
 Date: 2011-05-03  
 Annexe: \_\_\_\_\_

2

---

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Ville de Montréal — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire — Modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 . . . . . (L.R.Q., c. A-19.1)	1747A	Projet
Ville de Montréal — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire — Modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	1747A	Projet

